Gouvernement du Québec

Décret 1331-2025, 5 novembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 3°, 4° et 5°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al.).

1. Le premier alinéa de l'article 132 et les articles 133 et 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont modifiés :

1° par le remplacement de « Toute » par « Aucune »;

2° par la suppression de « pas ».

2. L'article 135 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.** Aucune série de cuves existante de type « anodes précuites à piquage périphérique » ne doit émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux et des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant :

Valeurs limites d'émission (kg/ t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	**Particules**
Base annuelle	4,95	15,4
Base mensuelle	5,5	16,5

De plus, à compter du 1er janvier 2029, l'utilisation de cuves existantes de type « anodes précuites à piquage périphérique » est interdite. Jusqu'à cette date, la quantité d'aluminium que toute aluminerie peut produire en utilisant ce type de cuve est limitée aux quantités prescrites au tableau suivant, à compter des dates indiquées :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Quantités limites de production d'aluminium	
Aluminium produit (t/ an)	**Date d'application**
92 000	1er janvier 2026
65 000	1er janvier 2028
0	1er janvier 2029

».

3. L'article 202 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « validés », de « par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

4. L'article 202.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°, de « 135 » par « 134, au premier alinéa de l'article 135 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° utilise des cuves visées au deuxième alinéa de l'article 135 après la date indiquée pour leur interdiction ou fait défaut de respecter jusqu'à cette date les quantités limites de production d'aluminium prescrites par cet alinéa; ».

5. L'article 209.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **209.1.** L'article 45 ne s'applique pas aux réservoirs hors sol existants situés sur les territoires suivants :

1° le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

2° le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, dans le village de La Tabatière;

3° le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, dans le village de La Romaine;

4° le territoire des municipalités de village nordique du Nunavik suivantes : Kangiqsualujjuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituq, Inukjuak, Umiujaq et Kuujjuarapik. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86712

© Éditeur officiel du Québec, 2025